



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'aménagement d'un camping de 500 emplacements
sur la commune de Colline-Beaumont (62)
Étude d'impact de décembre 2025**

n°MRAe 020587/A P et
020593/A P

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 020587/A P et 020593/A P adopté lors de la séance du 8 septembre 2026 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 8 septembre 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'aménagement d'un camping de 500 emplacements sur la commune de Colline-Beaumont, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Philippe Druon, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta, Martine Ramel et Hervé Schmitt.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, les dossiers ont été transmis à la MRAe le 7 juillet 2026, par la commune de Colline-Beaumont, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 21 juillet 2026 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet, porté par la société « SA Authie Tourisme », prévoit la création d'un camping classé 5 étoiles dénommé « Camping des Trois Baies » comprenant 500 emplacements sur une surface de 17 hectares sur la commune de Colline-Beaumont, dans le département du Pas-de-Calais.

L'étude d'impact a été réalisée par Paysage 360°.

Le dossier doit être complété pour présenter des scénarios alternatifs, tant concernant la localisation au regard du zonage du PLUi et du SCoT du Pays maritime et rural du Montreuillois que l'étendue du projet, afin de démontrer que le projet retenu est correctement dimensionné et présente la solution de moindre impact environnemental et sanitaire.

Le projet va entraîner une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers de 17 hectares et l'imperméabilisation d'au moins 2,8 hectares. Des solutions d'aménagement moins consommatrice d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols devraient être étudiées.

Concernant la biodiversité, il convient de justifier que le plan masse du projet reprend bien les bandes-tampons de 15 mètres le long du boisement en limite nord-ouest de la parcelle du camping, des haies et de la friche arbustive à arborer au sud de cette parcelle, qui constituent des bandes tampons prévues comme mesure d'évitement par l'étude écologique. Les aménagements prévus sur le corridor écologique au sud du camping doivent également être précisés par le dossier, ainsi que les modalités de leur entretien et gestion. L'étude d'impact doit être complétée par une évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000.

Les besoins en eau potable du projet doivent être évalués et il doit être démontré que les ressources en eau du territoire sont suffisantes pour assurer ces besoins en prenant en compte le changement climatique et la saisonnalité du besoin.

L'étude d'impact doit évaluer les effets du projet sur les enjeux liés aux risques naturels existants ou prévisibles liés au changement climatique. Elle doit également évaluer l'impact du rejet de la micro-station sur le milieu naturel récepteur qu'est le fleuve côtier l'Authie et démontrer la compatibilité de ce rejet avec les objectifs de préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, ainsi que les conséquences d'une inondation sur cette station et définir les mesures à prendre dans ce cas pour éviter la dispersion de polluants dans l'Authie et la zone humide voisine.

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre couvrant la réalisation du projet et son fonctionnement doit être réalisée afin de justifier les choix effectués pour aboutir à un projet présentant des émissions de gaz à effet de serre optimisées. Des objectifs chiffrés en termes de performance énergétique doivent être affichés et les possibilités de production d'énergies renouvelables évaluées.

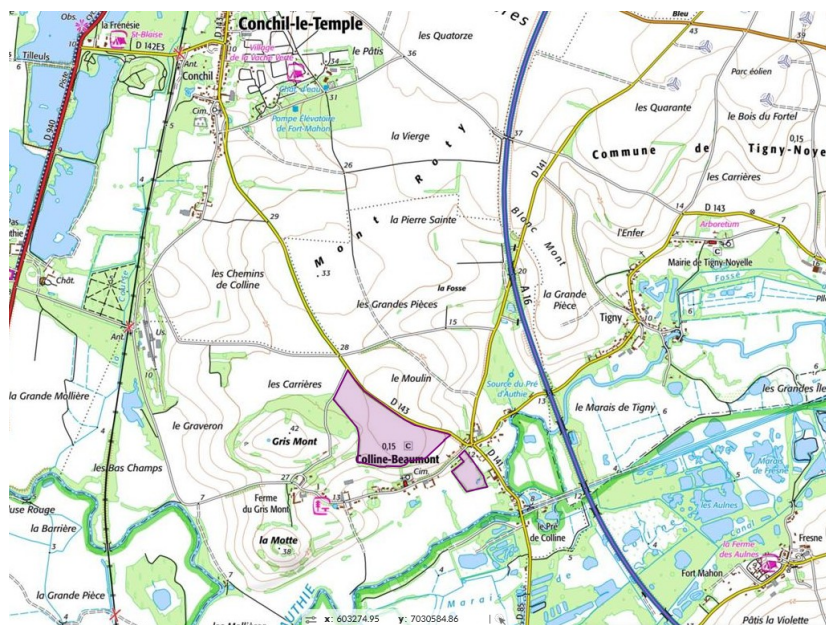
Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet, porté par la société « SA Authie Tourisme », prévoit la création d'un camping classé 5 étoiles dénommé « Camping des Trois Baies » comprenant 500 emplacements sur une surface de 17 hectares sur la commune de Colline-Beaumont, dans le département du Pas-de-Calais.

Il comprend :

- l'aménagement de 41 emplacements nus, de 211 emplacements d'hébergement locatif et de 248 emplacements de loisirs. La taille des emplacements va de 90 à 300 m² avec une taille moyenne de 200 m² supérieure aux 100 m² des autres campings comparables (page 4 de la pièce PA2 du permis d'aménager) ;
- la construction de bâtiments et équipements de 4 665 m² d'emprise au sol comprenant un accueil, un restaurant, une épicerie, un parc aquatique avec une piscine couverte et une piscine à vagues extérieure avec des toboggans (non inclus dans le permis de construire actuel), des vestiaires et un bar piscine « paillote », une salle de sport, une salle polyvalente, des terrains et équipements sportifs extérieurs, une salle destinée aux spectacles et aux animations, des blocs sanitaires, des locaux pour le personnel, un logement de gardien (page 3 de la notice PC4 du permis de construire) ;
- un parking en entrée de 28 places et quatre parkings vélos pour un total de 100 places (page 14 de la notice PC4) ;
- des voiries primaires en enrobé et des chemins secondaires en stabilisé et en sable de marquise avec une bande centrale enherbée hormis les zones de croisement qui sont en enrobé ;
- des haies composées d'essences locales pour délimiter les emplacements avec en complément des arbres de haute tige ;
- la création d'une station d'épuration autonome enterrée de 1 000 équivalents-habitants d'une emprise de 4 000 m² sur une parcelle distincte de 2,64 hectares située au sud du camping.

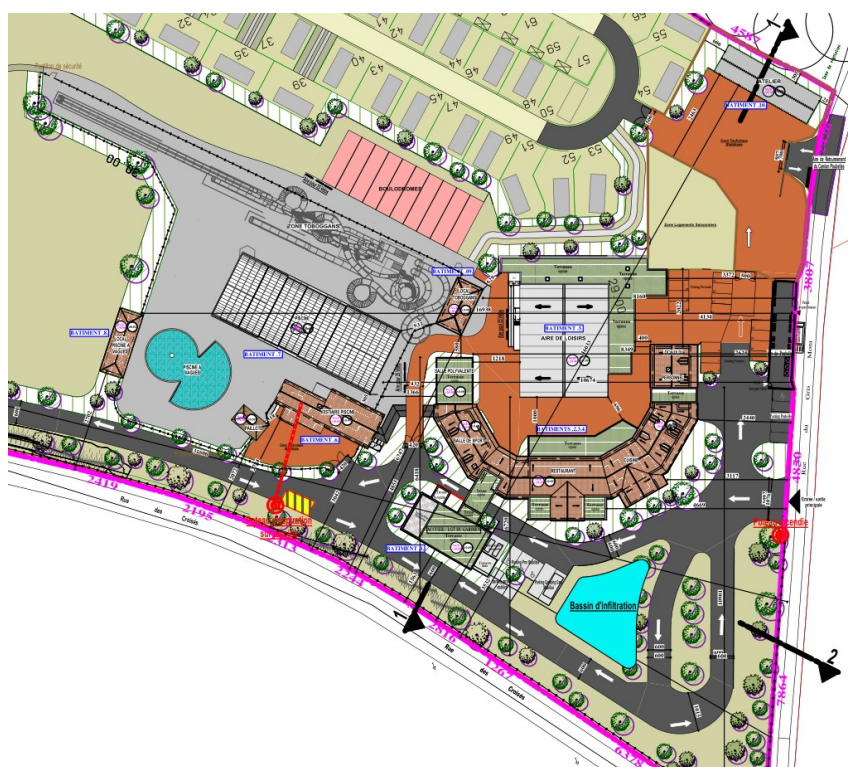


Localisation du projet avec au nord le camping de 16,6 hectares et au sud la parcelle avec la station d'épuration (source DREAL)

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 020587/A P et 020593/A P adopté lors de la séance du 8 septembre 2026 par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France



Plan d'aménagement du camping (pièce PA4 du permis d'aménager)



Zoom sur la zone d'entrée avec les bâtiments et équipements (plan masse au 1/1000° du permis de construire)

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 020587/A P et 020593/A P adopté lors de la séance du 8 septembre 2026 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France



Parcelle sud avec la station d'épuration et le rejet à l'Authie (plan page 17 de la pièce PA2 du permis d'aménager)

Le projet relève des rubriques 39 b) (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares) et 42 (terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs). Il fait l'objet d'un permis d'aménager (dossier n°020587) et d'un permis de construire pour les bâtiments (dossier n°020593).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par Paysage 360°.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il manque toutefois une partie dédiée aux différents scénarios envisagés et à la justification des choix retenus.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec une partie dédiée aux différents scénarios envisagés et à la justification des choix retenus après avoir complété l'étude d'impact sur ce même volet.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'analyse de la compatibilité du projet avec les plans-programmes (pages 229 et suivantes) prend en compte notamment le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France, le SCoT du Pays maritime et rural du Montreuillois, le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire sud-opalien, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Authie.

Le projet est compatible avec le PLUi. En effet, le camping se situe en zone 1AUT « zone de développement des activités d'hébergements hôteliers à Conchil-le-Temple et Colline-Beaumont », où les installations et aménagements de campings ainsi que les constructions nécessaires au fonctionnement de camping sont autorisées (page 235). La station d'épuration est en zone agricole A autorisant les installations d'intérêt collectif.

Le projet est également compatible avec le SCoT qui mentionne un équipement d'hébergement touristique de plein air sur le rétro-littoral qui doit être réalisé sur Colline-Beaumont (page 233).

Les effets cumulés avec les autres projets existant ou prévus sont analysés pages 203 et suivantes de l'étude d'impact. Sont étudiés :

- le projet de carrière de sables et galets et d'installation de traitement mobile au lieu-dit « La garenne de Moncourt » sur la commune de Rue ;
- le projet d'aménagement de la base nautique Gérard Cauchois sur la commune de Berck-sur-Mer ;
- le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Calotterie ;
- le projet de carrière sur la commune de Wailly-Beaucamp ;
- le projet d'extension d'un camping de la société Plein Air du Montreuillois à Wailly-Beaucamp et Boisjean.

Seul un effet cumulé modéré concernant les déplacements avec une hausse du nombre de véhicules est relevé concernant ce dernier projet. L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Aucun autre scénario de localisation de l'implantation du projet ou de variation de l'emprise du terrain d'assiette n'est présenté. De plus, à aucun moment l'ampleur du projet n'est justifiée, alors que cela aurait pu être fait en se basant sur le taux de fréquentation des campings environnants.

Pour justifier le projet, il est mis en avant les points suivants (page 12) :

- le nouveau camping proposera une offre complémentaire aux structures existantes avec son positionnement sur un segment haut de gamme (la majorité des structures ont un classement 2 étoiles) ;
- il permettra de développer le « tourisme vert » en complément du tourisme balnéaire présent sur la côte et d'éviter une fréquentation trop importante des espaces de nature du littoral ;
- le projet est ancien car les terrains ont été achetés en 2002.

L'autorité environnementale recommande de présenter des scénarios alternatifs, tant concernant la localisation au regard du zonage du PLUi et du SCoT du Pays maritime et rural du Montreuillois que l'étendue du projet, afin de démontrer que le projet retenu est correctement dimensionné et qu'il présente la solution de moindre impact environnemental et sanitaire.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

Le projet, qui s'implante sur un terrain occupé actuellement par une prairie de fauche, va entraîner une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers de 17 hectares. Cette consommation d'espace paraît très importante pour une commune comme Colline-Beaumont, qui compte 130 habitants, et va à l'encontre des politiques de réduction de la consommation foncière, menées tant au niveau national, avec la loi climat-résilience, qu'au niveau régional, avec le schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires de la région Hauts-de-France. La nécessité d'une telle consommation d'espace n'est à aucun moment abordée par l'étude d'impact, pas plus que les impacts de l'artificialisation des sols prévue avec les accès, les bâtiments et équipements, ainsi que les habitats légers de loisirs. Au minimum 2,8 hectares seront imperméabilisés pour les voiries (tableau page 220 de l'étude d'impact). La volonté de vouloir offrir une grande surface pour chaque emplacement de 200 m² en moyenne est à justifier.

L'artificialisation des sols est susceptible de générer des impacts environnementaux importants avec, notamment, un appauvrissement de la biodiversité, une disparition des sols, une modification des écoulements d'eau, une diminution des capacités de stockage du carbone et, d'une manière générale, une disparition de services écosystémiques¹.

L'autorité environnementale note que 1 146 m² de toitures seront végétalisées (illustration page 23).

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols ;*
- *de justifier l'offre d'emplacements de 200 m² ;*
- *de proposer des mesures supplémentaires de réduction des impacts et, à défaut, de compensation, par exemple concernant les pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation.*

II.4.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « La basse vallée de l'Authie et ses versants entre Douriez et l'Estuaire », à 130 mètres de la ZNIEFF de type 1 220013966 « Cours de l'Authie, marais et coteaux associés », à 100 mètres de deux sites Natura 2000, les zones spéciales de conservation FR3100492 « Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie » et FR2200348 « Vallée de l'Authie », à 110 mètres du site Ramsar² « Baie de Somme ».

¹ Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du Code de l'environnement).

² La Convention de Ramsar est un traité-cadre intergouvernemental qui vise à la conservation des biotopes de zones humides (littorales ou continentales) considérées comme d'importance internationale en raison de leurs fonctions écologiques, économiques, scientifiques, culturelles et récréatives.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Des inventaires faune flore ont été réalisés en 2023.

La zone de projet est constituée principalement d'une prairie de fauche avec la présence de haies diversifiées en bon état de conservation sur ses pourtours. La parcelle concernée par le camping jouxte un petit bois avec une lisière bien diversifiée. Une prairie hygrophile comportant une mare et un fossé bien végétalisé est présente dans la partie basse de la parcelle sud concernée par la station d'épuration (page 102 et carte des habitats page 96).

Concernant la flore, aucune espèce végétale protégée n'a été relevée, mais quatre espèces patrimoniales pour les Hauts-de-France et non issues de plantation ont été recensées (page 103 et carte de localisation page 104) : la Ratoncule naine, le Gaillet des marais, la Renoncule à feuilles capillaires et la Lentille à plusieurs racines.

Sept espèces d'amphibiens, toutes protégées, ont été observées au niveau de la mare et du fossé permanents situés dans la parcelle concernée par la future station d'épuration (page 111 et carte page 113).

Le Lézard des murailles, espèce protégée, a été vu à proximité du muret de la parcelle sud (page 116 et carte page 117).

48 espèces d'oiseaux ont été observées tout au long de l'année dont 33 sont protégées (page 125). Il est considéré que la zone d'étude est peu attractive pour les oiseaux en période de nidification, mais des enjeux sont relevés concernant la nidification d'espèces patrimoniales comme l'Alouette des champs, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, le Faucon crécerelle, la Linotte mélodieuse ou le Verdier d'Europe. La zone d'étude sert de zone de chasse pour les rapaces (Buse variable, Faucon crécerelle) et de zone d'alimentation pour les échassiers (Cigognes, Hérons, Aigrettes) (page 132).

Sept espèces de chauves-souris, toutes protégées, ont été identifiées (page 137). Un enjeu est lié à l'alignement d'arbres et à la friche herbacée mésophile le long de la route D143 bordant le nord-est de la parcelle du camping (page 141).

La carte de synthèse des enjeux écologiques relève des enjeux allant de faibles pour la prairie fauchée à très forts pour la mare et le fossé permanents (carte page 145 et tableau page 143).

Des impacts bruts de niveau fort sont relevés concernant les destructions de prairie humide avec la mare et le fossé permanents, de l'espèce végétale patrimoniale de la Ratoncule naine, d'individus d'amphibiens et de Lézard des murailles, la perturbation d'oiseaux nicheurs, la destruction d'habitats de chauves-souris (tableau pages 215 à 217).

Les principales mesures d'évitement et de réduction prévues sont les suivantes (annexe 1 pages 264 et suivantes) :

- la préservation des habitats suivants (page 264) :
 - la lisière du boisement en limite nord-ouest de la parcelle concernée par le camping, incluant une bande-tampon de 15 mètres entre cette lisière et les aménagements prévus ;
 - les haies et la friche arbustive à arborer en limite sud de la parcelle concernée par le

camping incluant une bande-tampon de 15 mètres ;

- la friche herbacée mésophile associée à l'alignement d'arbres le long de la D143 de la parcelle concernée par le camping ;
- le mur en limite nord de la parcelle concernée par la station d'épuration (habitat du Lézard des murailles) ;
- la partie basse de la parcelle concernée par la station d'épuration, incluant la prairie humide, la mare, les fossés ;
- l'ensemble des haies bordant la parcelle concernée par la station d'épuration, en particulier celles situées en limite de la partie basse, y compris les arbres têtards.

Le plan masse du projet ne semble pas reprendre les bandes-tampons de 15 mètres prévues en limites nord-ouest et sud de la parcelle du camping ;

- le positionnement des zones de stockage et de base-vie en dehors des habitats à enjeux (page 265) ;
- la mise en place de barrières à amphibiens en hiver pour éviter aux individus d'accéder aux zones de travaux lors de leur migration pré-nuptiale débutant en février/mars (pages 268-269) ;
- l'adaptation du planning des travaux aux espèces. Les travaux de suppression des végétations ligneuses ainsi que les travaux lourds générateurs de bruit ne devront pas commencer entre début mars et mi-août pour prendre en compte les oiseaux nicheurs. Si les travaux ne peuvent commencer avant la période de nidification, une mise en labour de l'ensemble des emprises devra être effectuée juste avant la période de reproduction, durant la première quinzaine de mars (page 271) ;
- le suivi du chantier par un écologue (page 278) ;
- la mise en place de clôtures perméables à la petite faune autour des zones aménagées (page 281) ;
- la gestion écologique des espaces verts du camping (pages 281-282) ;
- la fauche tardive (entre le 15 octobre et le 15 novembre) avec exportation des bandes-tampons le long de la lisière du boisement et le long des haies (page 283).

Avec l'ensemble de ces mesures, les impacts résiduels sont qualifiés au plus de « très faibles et non significatifs » (tableaux pages 273 à 277 et 284-285). Aucune mesure de compensation n'est prévue (pages 272 et 283).

L'autorité environnementale recommande de :

- justifier que le plan masse du projet reprend bien les bandes-tampons de 15 mètres le long du boisement en limite nord-ouest de la parcelle du camping, des haies et de la friche arbustive à arborer au sud de cette parcelle, qui constituent les bandes tampons prévues comme mesure d'évitement par l'étude écologique ;
- préciser les modalités de gestion et de suivi de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction, sur la base notamment d'un plan de gestion écologique et paysager du camping.

Une mesure complémentaire de création d'un corridor écologique au sud du camping et à l'arrière des habitations situées rue Charles Heno est prévue. Ce corridor est destiné notamment au grand gibier qui utilise les haies et talus existants (page 226 et carte page 227). Le dossier ne précise pas les aménagements prévus sur ce corridor (plantations par exemple), ainsi que les modalités de gestion et d'entretien.

L'autorité environnementale recommande de préciser les aménagements prévus sur le corridor écologique au sud du camping, ainsi que les modalités de gestion et d'entretien.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

Quatorze sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet dont les plus proches, les zones spéciales de conservation FR3100492 « Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie » et FR2200348 « Vallée de l'Authie » qui sont à seulement 100 mètres du projet (tableau page 74).

L'étude d'impact ne comporte aucune évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000. Cette étude doit être basée sur les aires d'évaluations spécifiques des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut apprécier l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 et, le cas échéant, de prendre des mesures complémentaires pour aboutir à un impact résiduel faible.

II.4.3 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La parcelle sud avec la station d'épuration est située au sein d'une zone à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 et au sein d'une zone humide à préserver du SAGE de l'Authie.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des enjeux associés à l'eau

Zone humide

Une étude de caractérisation de zone humide a été réalisée sur l'ensemble de la surface du projet (pages 30 à 34). 45 sondages ont été réalisés les 28 mars et 5 avril 2023. La parcelle concernée par le camping n'est pas une zone humide, mais celle de la station d'épuration l'est dans sa partie basse (page 33 et carte page 34). Le projet n'aura aucune incidence sur cette zone humide, car la station d'épuration sera réalisée uniquement sur la zone nord de la parcelle (page 220 et plan page 17 de la pièce PA2 du permis d'aménager repris plus haut).

Eau potable

L'étude d'impact ne précise pas les besoins en eau potable du projet, ni si les ressources en eau du territoire sont suffisantes. Il est indiqué seulement que les espèces plantées ne nécessiteront pas d'arrosage autre que les précipitations (page 221) et que le volume d'eau disponible au sein du bassin tampon pourra faire l'objet d'une réutilisation pour les besoins en phase exploitation du camping (page 254). Aucune précision n'est apportée sur l'origine et les besoins en eau des équipements aquatiques.

L'autorité environnementale recommande de préciser les besoins en eau potable du projet et de justifier que les ressources en eau du territoire sont suffisantes pour assurer ces besoins en prenant en compte le changement climatique.

Eaux usées

Le réseau d'assainissement collectera les eaux usées de la zone d'accueil et de tous les emplacements. Il sera raccordé à une micro-station dimensionnée pour 1 000 équivalents-habitants sachant que le camping pourra accueillir jusqu'à 2 000 personnes (pages 20 de l'étude d'impact et 16 de la pièce PA2 du permis d'aménager). La micro-station est reliée à un fossé qui se jette dans l'Authie. Aucune précision n'est apportée sur les modalités de gestion d'un apport dépassant les capacités hydrauliques ou de traitement de la micro-station, et notamment s'il peut y avoir des rejets directs au milieu naturel.

L'étude d'impact ne présente pas l'évaluation de l'impact du rejet des eaux traitées sur le milieu naturel récepteur qu'est l'Authie et ne démontre pas sa compatibilité avec les objectifs de préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Il est considéré que le risque de déversement d'eaux usées sans traitement préalable au milieu naturel est nul (page 221). Cependant, la station d'épuration est située dans une zone potentiellement inondable (cf. II.4.4). Les conséquences d'une inondation sur la station d'épuration doivent être étudiées et les mesures à prendre dans ce cas définies.

L'autorité environnementale recommande :

- d'évaluer l'impact du rejet de la micro-station sur le milieu naturel récepteur qu'est l'Authie et de démontrer la compatibilité de ce rejet avec les objectifs de préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques ;*
- d'étudier les conséquences d'une inondation sur la station d'épuration et de définir les mesures à prendre dans ce cas pour éviter la dispersion de polluants dans l'Authie et la zone humide Ramsar d'importance internationale voisine.*

Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues de la zone nord qui est la plus imperméabilisée avec la présence des bâtiments, des équipements et des voiries principales en enrobés seront dirigées vers un bassin de tamponnement/infiltration sans exutoire. Celles provenant des emplacements de loisirs seront gérées par la végétalisation presque totale des surfaces et la création de jattes (cunettes) réalisées au pied des arbres et arbustes (1 300 unités par hectare) et des haies (17 500 mètres linéaires au total) (pages 17 à 19). Le dimensionnement prend en compte une pluie de période de retour de 100 ans (page 221).

II.4.4 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Colline-Beaumont a fait l'objet de huit arrêtés de catastrophe naturelle dont sept portaient sur des inondations ou des coulées de boue (page 158).

La partie sud de la parcelle de la station d'épuration comporte une zone inondée constatée (carte page 159).

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des enjeux associés aux risques naturels

Une étude d'opportunité pour l'élaboration d'un plan de prévention des risques est en cours depuis juin 2019 sur le bassin versant de l'Authie et une cartographie des aléas débordement et ruissellement a été transmise aux communes. D'après cette cartographie, certaines parties du camping sont en zones de faible accumulation et de faible écoulement dans lesquelles les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,5 mètre avec des vitesses d'écoulement pouvant atteindre 0,2 mètre par seconde (dynamique lente). La parcelle sud est également partiellement concernée, mais la station d'épuration est située en dehors des zones identifiées (carte page 163).

Le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Bresle-Somme-Authie a réalisé des cartographies caractérisant les hauteurs d'eau en fonction de différents scénarios hydroclimatiques aux échéances 2015, 2035, 2065 et 2115. D'après ces cartographies, le camping n'est jamais submergé, mais la station d'épuration l'est pour des scénarios d'événements d'une probabilité moyenne (de période de retour supérieure ou égale à 100 ans) (pages 169-170).

Les effets du projet sur les risques naturels ne sont pas abordés par l'étude d'impact et aucune mesure n'est prévue à ce sujet. Il conviendrait de justifier que le projet n'aggrave pas les risques naturels existants ou à venir.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse des effets du projet sur les risques naturels et de justifier qu'il n'aggrave pas les risques naturels existants ou à venir.

II.4.5 Climat et gaz à effet de serre

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La France, à travers sa stratégie nationale bas carbone, a fixé des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et vise la neutralité carbone à l'horizon 2050. La démarche « éviter, réduire, compenser » des études d'impact s'applique également à cette thématique.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat

Colline-Beaumont n'est pas desservie par le bus ou le train (page 185). La piste cyclable la plus proche, la véloroute maritime EV4 se situe à 2,4 kilomètres du camping (pages 186-187). La plage la plus proche est celle de Fort-Mahon à 10 kilomètres.

Les déplacements des vacanciers se feront principalement en voiture. Peu de mesures sont prévues pour favoriser les modes doux et diminuer les émissions de gaz à effet de serre liées aux transports (page 227). Il pourrait être envisagé de mettre en place un balisage cyclable pour rejoindre la véloroute maritime, ainsi qu'une navette pour desservir les plages les plus proches, et de prévoir des bornes de recharge pour les voitures électriques.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures supplémentaires pour favoriser les modes doux et diminuer les émissions de gaz à effet de serre liées aux transports comme la mise en place d'un balisage cyclable pour rejoindre la véloroute maritime, ainsi que d'une navette pour desservir les plages les plus proches, et de prévoir des bornes de recharge pour les voitures électriques.

Le dossier ne chiffre pas les besoins énergétiques du projet, ni ses effets en matière d'émissions de gaz à effet de serre, tant en ce qui concerne sa réalisation que son fonctionnement. Il ne précise pas l'isolation prévue pour les bâtiments et les hébergements de loisirs, le mode de chauffage (y compris pour l'eau des équipements aquatiques) et la présence ou non de la climatisation.

De plus, aucune production d'énergie renouvelable n'est envisagée au niveau du camping.

L'autorité environnementale rappelle l'existence d'un guide relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impacts³.

L'autorité environnementale recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre couvrant la réalisation du projet et son fonctionnement, de justifier les choix effectués pour aboutir à un projet avec des émissions de gaz à effet de serre optimisées, d'intégrer des objectifs chiffrés en termes de performance énergétique et d'évaluer les possibilités de production d'énergies renouvelables.

³ [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'impact.pdf)